



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
ARRONDISSEMENT DE SARTENE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2023/13/FIN/CCAS

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023**

**OBJET : AIDE SOCIALE FACULTATIVE**

Création d'une aide financière d'urgence pour la prise en charge de situations exceptionnelles - Actualisation du règlement des aides sociales facultatives.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le quatorze du mois de septembre 2023, s'est réuni à la salle de réunion du COSEC de la Ville de Portivechju – Rue Pierre de Coubertin, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

**Etaient présents :** Jean-Christophe ANGELINI, Michel GIRASCHI, Paule COLONNA CESARI, Jean LORENZONI, Vincent GAMBINI, Nathalie CASTELLI, Samad EL MOUSSAOUI, Laetitia MANNONI.

**Absents :** Didier LORENZINI, Jean-Toussaint MATTEI, Nathalie MAISETTI, Etienne CESARI, Don Pierre CORSI, Natacha SANTUCCI, Anne TOMASI.

**Avaient donné procuration :** Don Pierre Corsi à Michel GIRASCHI.

**Secrétaire de séance :** Jean LORENZONI.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.



Le Président du C.C.A.S. soumet au Conseil d'Administration le rapport suivant.

Par délibération n°2022/19/CCAS en date du 1er août 2022, le Conseil d'Administration adoptait une aide financière exceptionnelle pour l'acquisition de mobilier, appareils électroménagers de première nécessité ou réalisation de petits travaux, petites réparations voiture, d'un montant maximum de 450 €.

Il s'agissait de permettre aux familles qui traversent une période financière difficile de pouvoir faire face à ces achats, nécessaires pour pérenniser la dignité de leur maintien à domicile et leur accès à la mobilité.

Aujourd'hui, après un an et demi d'existence, cette aide a été délivrée une fois en 2022 et 3 fois en 2023, dont 2 fois pour des petites réparations automobiles, pour un montant de 904.73 €.

La pratique a néanmoins révélé un réel besoin, auprès de publics traversant une période financière difficile, d'une aide pour la prise en charge de situations exceptionnelles.

Ainsi, par exemple, les frais de garde d'animaux pour une personne devant impérativement s'absenter de son domicile ou les frais de contrôle technique, ou encore les frais de fourniture scolaire pour un foyer.

L'aide sera attribuée au cas par cas, après étude du dossier par le travailleur social ou le conseiller social. L'attribution et le montant de l'aide seront décidés en s'appuyant sur le calcul du « reste à vivre » journalier par personne tel que défini dans le règlement des aides sociales facultatives.

Le montant de l'aide plafonnée à 450 € (quatre cent cinquante euros) ne pourra être sollicité qu'une fois par an étant entendu que le calcul d'une année se fait à compter de la date de dépôt de la première demande. Dans le cas où le montant de l'achat ou la réalisation de petits travaux, petites réparations véhicule est supérieur à la somme de 450 €, la différence sera prise en charge par le demandeur.

Le demandeur devra présenter au moins deux devis issus de différentes enseignes. Le choix devra se porter sur celui qui offre le prix le plus bas.

Le versement du montant de l'aide sera effectué sur le compte du bénéficiaire sur présentation d'une facture acquittée ou exceptionnellement sur le compte du prestataire en cas d'impossibilité financière du demandeur.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver la création de cette aide financière qui sera inscrite au règlement des aides sociales facultatives.



Le Conseil d'Administration,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver la mise en place de l'aide financière pour la prise en charge de situations exceptionnelles, pour un montant plafonné à 450 € (quatre cent cinquante euros) par an.

**ARTICLE 2** : que le versement du montant de l'aide sera effectué sur le compte du bénéficiaire sur présentation d'une facture acquittée ou exceptionnellement sur le compte du prestataire en cas d'impossibilité financière du demandeur.

**ARTICLE 3** : d'approuver ainsi la modification du règlement des aides sociales facultatives comme visé en annexe.

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	8
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de suffrages exprimés	9
Votes : <b>pour</b>	
dont procurations	
<b>contre</b>	
dont procurations	
<b>abstention</b>	
dont procurations	
unanimité	<b>X</b>

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
Par délégation du Président,  
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Christophe ANGELINI

